

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00425**

Audience publique du mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2019-03669 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Laura LUDWIG, juge-délégué,  
Carole MEYER, greffier.

#### **Entre**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 3 mai 2019,

comparaissant par la société à responsabilité limitée BOONE SARL, établie et ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 66, Boulevard Napoléon 1<sup>er</sup>, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Alexandre CAYPHAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

1. PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit,

comparaissant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

## **Le Tribunal :**

### I. Faits et antécédents procéduraux

En date du DATE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les conjoints PERSONNE3.) ») ont ouvert un compte courant auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») dénommé « ALIAS1.) » (ci-après : « la créance ALIAS1.) ») portant un taux d'intérêt de 7%. Aux termes de l'article 1.3 des conditions générales de la banque, et de l'article 11 du règlement général des crédits, les conjoints PERSONNE3.) sont solidairement et indivisiblement tenus de tous les engagements souscrits envers la société SOCIETE1.).

En date du DATE2.), ils ont reçu une carte visa (ci-après : « la créance Visa »), dont le solde porte un taux d'intérêt mensuel de 1,25 %. Aux termes de l'article 2 des conditions générales de la banque, ils sont solidairement et indivisiblement tenus envers la banque.

Le DATE3.), la société SOCIETE1.) a consenti aux conjoints PERSONNE3.) une ouverture de crédit (ci-après : « la créance ALIAS2.) ») d'un montant de 445.000.- euros avec un taux d'intérêt conventionnel de 4,5 %, majoré d'un taux d'intérêt de dépassement de 3% par an sur le montant du solde débiteur non autorisé, soit d'un taux d'intérêt annuel de 7,5%. Ce crédit était destiné au financement de l'acquisition d'un hall industriel et d'un appartement à usage d'habitation sur un terrain à vocation industrielle sis à ADRESSE4.), zone industrielle « ADRESSE5.) ».

En ce sens, un acte notarié d'ouverture de crédit a été dressé par-devant le notaire NOTAIRE1.) en date du DATE4.), par lequel les conjoints PERSONNE3.) ont consenti une hypothèque sur les biens immobiliers objets du crédit.

Faute pour les conjoints PERSONNE3.) d'avoir honoré quelques échéances de remboursement du ALIAS2.), la société SOCIETE1.) était contrainte de dénoncer les comptes en date du DATE5.), de sorte que les soldes débiteurs sont devenus immédiatement exigibles.

Par jugement commercial NUMERO2.) rendu le DATE6.), PERSONNE1.), faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE2.), successeur SOCIETE3.) » a été déclaré en état de faillite.

En date du DATE7.), la société SOCIETE1.) a établi une déclaration de créance portant sur un montant total de 562.290,92 euros qui se décomposait comme suit:

- 113.173,84 euros du chef du compte de la créance ALIAS1.),
- 2.792,90 euros du chef du compte Visa,
- 446.387,18 euros du chef du ALIAS2.).

La déclaration de créance a été admise au passif le DATE8.).

Par jugement NUMERO3.) du DATE9.), la clôture de la faillite de PERSONNE1.), faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE2.), successeur SOCIETE3.) » a été prononcée.

En date du DATE10.), et dans le cadre de l'adjudication publique des biens immobiliers donnés en hypothèque, la société SOCIETE1.) a reçu un paiement de 526.985,48 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mai 2019, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux consorts PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, au paiement de la somme de 146.792,69 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE11.), sinon à compter du jour de l'assignation, jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Par jugement interlocutoire du DATE12.), le tribunal de céans autrement composé a :

- déclaré l'action de la société SOCIETE1.) SA dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) prescrite et partant irrecevable.
- rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la société anonyme SOCIETE1.) SA dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),
- révoqué l'ordonnance de clôture et invité la société SOCIETE1.) à prendre position quant à l'imputation du capital reçu le DATE10.), soit 526.985,48 euros, sur l'apurement de la créance ALIAS1.) et de la créance Visa, et à justifier ainsi le solde restant de 112.499,56 euros en date du DATE13.),

- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à l'encontre de PERSONNE2.),
- réservé les droits des parties et les dépens de la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Alexandre CAYPHAS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Daniel NOEL n'a pas déposé sa farde de procédure.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 octobre 2023.

## II. Appréciation :

### 1. Remarques préliminaires :

Le tribunal rappelle que suivant jugement interlocutoire du DATE14.), le tribunal de céans autrement composé a constaté les éléments suivants :

*« A titre liminaire, le tribunal tient à préciser que dans la mesure où la société SOCIETE1.) prétend que ses créances ALIAS1.) et carte Visa auraient été apurées par le paiement issu de la vente forcée, elle demande par les présentes le recouvrement du solde restant du ALIAS2.).*

*Il ressort de la déclaration de créance du DATE7.), que la créance de la société SOCIETE1.) s'élevait à 562.290,92 euros, qui se décomposait de la créance ALIAS1.) (113.173,84 euros), de la créance Visa (2.729,90 euros) et de la*

*créance ALIAS2.) (446.387,18 euros), cette dernière étant garantie par une hypothèque suivant acte notarié du DATE4.).*

*Après réception de la somme de 526.985,48 euros, en date du DATE15.), issue de la vente forcée dans le cadre de l'adjudication publique des biens immobiliers objet de l'hypothèque, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'après avoir apuré les créances ALIAS1.) et Visa, ainsi que la créance relative au compte courant de PERSONNE2.), elle n'aurait disposé que de la somme de 371.273,71 euros afin d'apurer la créance ALIAS2.).*

*Le tribunal ne dispose d'aucune pièce relative à l'apurement du compte courant de PERSONNE2.), tel qu'allégué par la société SOCIETE1.) dans ses conclusions notifiées le 24 février 2020. Cette créance n'a d'ailleurs pas fait l'objet de la déclaration de créance du DATE7.).*

*Il ressort des éléments du dossier que les créances ALIAS1.) et Visa portaient sur un montant global de 115.966,74 euros (113.173,84 + 2.792,90), à la date de la déclaration de créance.*

*La somme de 526.985,48 euros issue de l'adjudication publique ayant été affectée par la société SOCIETE1.) à l'apurement des créances précitées, il aurait dû y avoir un restant de 411.018,74 euros (526.985,48 – 115.966,74). Toutefois la société SOCIETE1.) fait valoir un solde de 371.273,71 euros.*

*À défaut de plus amples explications et précisions de la part de la société SOCIETE1.), le tribunal n'est pas en mesure de comprendre l'imputation du capital de 526.985,48 euros, reçu dans le cadre de la vente forcée, sur l'apurement de la créance de la société SOCIETE1.) qui s'élevait à la somme de 562.290,92 euros.*

*La société SOCIETE1.) verse encore deux décomptes relatifs aux créances ALIAS1.) et Visa.*

*Il ressort ainsi de la pièce n°22 « Décompte relatif à l'apurement du compte ALIAS1.) » que la créance, à la date de la réception des fonds le DATE10.), s'élevait à un montant de 151.546,29 euros.*

*Il ressort encore de la pièce n°23 « Décompte relatif à l'apurement du compte Visa » que la créance s'élevait à la somme de 3.411,96 euros le DATE10.).*

*Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 451 du code de commerce, qui dispose qu'à compter du jugement déclaratif de faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque,*

*est arrêté à l'égard de la masse de la faillite seulement, les intérêts légaux sont à allouer à partir du jour de l'assignation, jusqu'au jour de la faillite.*

*En application de l'article 65 du nouveau code de procédure civile, le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties qui si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.*

*La société SOCIETE1.) n'ayant pas pris position quant à l'imputation du capital reçu le DATE10.), soit 526.985,48 euros, sur l'apurement des créances ALIAS1.) et Carte Visa, au regard de la disposition précitée, et justifiant ainsi le solde restant de 112.499,56 euros en date du DATE13.), il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de leur en donner l'occasion. »<sup>1</sup>*

La société SOCIETE1.) a en ce sens été invitée à prendre position quant à l'imputation du capital reçu le DATE10.), soit 526.985,48 euros, sur l'apurement de la créance ALIAS1.) et de la créance Visa, et justifiant ainsi le solde restant de 112.499,56 euros en date du DATE13.).

## 2. Moyens et prétentions des parties :

La société SOCIETE1.) expose que le montant de 526.958,48 euros aurait été reçu le DATE10.) sur le compte de la créance ALIAS1.).

Elle explique, pièces à l'appui, qu'au jour de la déclaration de créance, le solde du compte ALIAS1.) se serait élevé à 113.173,84 euros.

Entre le DATE16.) et le DATE10.), le compte ALIAS1.) aurait été mouvementé des montants suivants :

« TABLEAU1.) »

portant ainsi, le solde débiteur de la créance ALIAS1.) en date du DATE10.), à la somme de 151.546,29 euros.

Elle explique que les clôtures d'intérêts jusqu'au DATE17.) auraient été calculées en conformité avec l'article 27.2 des conditions générales et ne serait pas contraire à l'article 451 du Code de commerce, motif pris qu'en l'espèce le calcul

---

<sup>1</sup> Page 14 et 15 du jugement interlocutoire du DATE12.)

des intérêts concernerait une créance garantie par une hypothèque, tel que cela ressortirait de la déclaration de créance.

Elle fait valoir que suite à la réception de la somme de 526.985,48 euros, le solde du compte ALIAS1.) serait créditeur d'un montant de 375.439,19 euros.

Le solde aurait été affecté à l'apurement du compte courant de PERSONNE2.) qui aurait présenté un solde débiteur de 705,75 euros, et au compte VISA qui aurait présenté un solde débiteur de 3.459,73 euros.

Elle explique encore quant au compte VISA, que le DATE16.), à savoir au jour de la déclaration de créance, le solde du compte VISA s'élèverait à 2.729,90 euros.

Cependant, entre le DATE16.) et le DATE10.), le compte Visa aurait été mouvementé des montants suivants :

« TABLEAU2.) »

Elle fait valoir que ces intérêts de retard seraient conformes à l'article 6 des conditions générales de la Visa ainsi qu'à l'article 451 du Code de commerce.

Finalement, concernant le décompte relatif au ALIAS2.), la société SOCIETE1.) expose qu'en date du DATE16.), à savoir au jour de la déclaration de créance, le solde du compte ALIAS2.) aurait présenté un solde débiteur de 446.387,18 euros.

Entre le DATE16.) et le DATE10.), le compte ALIAS2.) aurait été mouvementé des montants suivants :

« TABLEAU3.) »

Elle explique en ce sens que les intérêts de retard courus durant cette période auraient été calculés au taux d'intérêt contractuel, majoré de 3%, et ce conformément à l'article 1.2. de la lettre d'ouverture de crédit.

Elle expose qu'en date du DATE13.), le compte ALIAS2.) aurait été crédité du solde restant sur le compte ALIAS1.), à savoir la somme de 371.273,71 euros, de sorte que le solde débiteur du ALIAS2.) s'élèverait à 112.499,56 euros en date du DATE13.).

Elle relate encore qu'en date du DATE18.), le compte ALIAS2.) aurait été débité d'intérêts calculés au taux d'intérêt contractuel majoré de 3% conformément à l'article 1.2. de la lettre d'ouverture de crédit.

A compter du DATE18.), seuls les intérêts légaux auraient été débités à la date du 31 décembre de chaque année en lieu et place des intérêts contractuels, de sorte qu'à la date de mise en demeure du DATE19.), le solde débiteur du ALIAS2.) s'élèverait à 144.536,97 euros.

Elle fait valoir que l'imputation de ces intérêts ne serait pas contraire à l'article 451 du Code de commerce et demande suivant un décompte actualisé qui tiendrait compte des paiements volontaires intervenus dans le cadre de la cession de salaire, la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 90.780,50 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE20.).

PERSONNE1.), soutient de manière générale qu'il y aurait lieu d'appliquer l'article 451 du Code de commerce et de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en condamnation aux intérêts courus entre le DATE8.) et le DATE9.).

Il conteste en ce sens l'application des intérêts débiteurs du DATE8.) au DATE9.) ainsi que la mise en charge du montant de 14.000.- euros, qui ne serait documenté par aucun transfert, de sorte qu'il y aurait lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande relative au montant de 14.000.- euros, réclamé au titre de remboursement de la garantie bancaire, tout comme celle relative au montant de 24.364,37 euros au titre d'intérêts débiteurs du DATE16.) au DATE17.).

Concernant la créance du compte courant et de Visa de PERSONNE2.), l'action principale étant prescrite, il y aurait lieu de débouter la société SOCIETE1.) de ces deux postes.

Finalement, concernant le ALIAS2.), PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait touché la somme de 526.985,48 euros en date du DATE10.), de sorte qu'il devrait subsister un solde débiteur de 35.368,44 euros (446.387,18 – 411.018,74).

Il conteste l'application des intérêts débiteurs du DATE8.) au DATE9.), motif pris que le cours des intérêts aurait été suspendu durant cette période, de sorte qu'il aurait lieu de débouter la société SOCIETE1.) du montant de 37.386,09 euros réclamés au titre d'intérêts débiteurs du DATE16.) au DATE17.), ramenant ainsi le montant redû à la somme de 21.368,44 euros sinon au montant de 35.368,44 euros.

Subsidiairement, il demande à ce qu'acte lui soit donné quant au paiement de la somme de 88.481,31 euros.

A titre plus subsidiaire et en cas de condamnation pour le principal, il demande à se voir accorder le bénéfice d'un paiement échelonné, motif pris que d'une part les parties PERSONNE3.) seraient dans une situation précaire et ne sauraient être tenus pour responsable de la négligence de la société SOCIETE1.) qui aurait laissé la dette s'accumuler au fil des années.

La société SOCIETE1.) estime que les parties PERSONNE3.) feraient une confusion entre suspension de la prescription et suspension du cours des intérêts. Le calcul des intérêts concernerait une créance garantie par une hypothèque telle que cela ressortirait de la déclaration de créance, de sorte que le calcul des intérêts serait opéré à l'égard du débiteur lui-même et non à l'égard de la masse des créanciers.

Elle soutient que l'appel de garantie ressortirait à suffisance des pièces au dossier, même en l'absence d'un original de la garantie.

Elle fait valoir, concernant l'apurement du compte courant de PERSONNE2.) et du compte Visa, que ceux-ci seraient intervenus en date du DATE13.), soit à une époque où la créance SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.) n'était pas encore prescrite.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) demande à ce qu'acte lui soit donné quant à la diminution de sa demande et demande en ce sens à voir condamner la partie PERSONNE4.) au paiement de la somme de 76.065,97 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE21.), compte tenu des paiements volontaires.

PERSONNE1.) fait valoir que malgré l'ensemble des pièces, la société SOCIETE1.) resterait en défaut de prouver le paiement du montant de 14.000.- euros, de sorte qu'il y aurait lieu d'en faire abstraction.

Au sujet de la créance hypothécaire, il explique qu'il ne serait pas contesté qu'initialement les parties PERSONNE3.) auraient disposé d'une créance hypothécaire, mais la société SOCIETE1.) aurait accordé mainlevée de l'hypothèque en connaissance de cause et aurait de ce chef renoncé aux intérêts.

Il estime qu'il serait inconcevable d'accepter la mise en compte d'intérêts débiteurs usuraires à l'égard d'une partie qui aurait fait faillite en nom personnel et se trouverait dans une situation financière catastrophique.

Il ne serait partant pas disposé à accepter la prise en charge des intérêts débiteurs qui auraient couru durant la procédure de faillite.

PERSONNE1.) fait également valoir que la faillite le concernerait personnellement et non PERSONNE2.) de sorte que la société SOCIETE1.) ne saurait valablement imputer des montants provenant de la vente du bâtiment industriel sur les dettes de PERSONNE2.).

### 3. Appréciation :

L'article 451 du Code de commerce énonce que « *A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.*

*Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque. »*

Il résulte des pièces au dossier, plus particulièrement d'une lettre d'ouverture de crédit datée au DATE3.), qu'un crédit portant sur un montant de 445.000.- euros a été consenti aux parties PERSONNE3.), réalisable en compte courant sous la racine numéro NUMERO4.).

Suivant ouverture de crédit du DATE4.), dressé par-devant le notaire NOTAIRE1.), notaire de résidence à ADRESSE4.), la banque a fait inscrire une hypothèque 1<sup>ère</sup> en rang « *pour EUR 445.000.- (quatre cent quarante-cinq mille euros) sur le droit de superficie et les constructions à ériger sur un terrain sis à L-ADRESSE4.), zone industrielle "ADRESSE5.)" Section, lot 3. »*

Il résulte également des pièces au dossier qu'en date du DATE1.), les parties PERSONNE3.) ont effectué une demande d'ouverture de compte courant.

Suivant pièce n°13 de Maître CAYPHAS, le compte courant litigieux a été inscrit sous la racine n°NUMERO5.).

Suite à l'ouverture de ce compte et suivant pièce n°15 de Maître CAYPHAS, les parties PERSONNE3.) ont conclu un contrat intitulé « *CONTRAT ALIAS1.)* » constituant une ligne de crédit « *ALIAS1.)* » et dont le plafond de la ligne « *ALIAS1.)* » a été fixé à 500.000.- LUF.

Suivant pièce n°16 de Maître CAYPHAS, les parties PERSONNE3.) ont sollicité l'octroi d'une carte Visa.

Le tribunal constate que le formulaire litigieux n'indique pas expressément pour quel compte des parties PERSONNE3.) cette demande a été effectuée, or cette

demande a été effectuée conjointement et non uniquement à l'égard de PERSONNE2.).

Suivant lettre d'ouverture de crédit du DATE22.), une garantie bancaire portant sur la somme de 60.000.- LUF a été accordée aux parties PERSONNE3.), inscrite sous la racine n°NUMERO6.).

Par avenant du DATE23.), une nouvelle ouverture de crédit a été octroyée aux parties PERSONNE3.), portant ainsi l'ensemble des ouvertures de crédit accordé aux parties PERSONNE3.) à la somme de 15.487,36 euros.

Le prédit avenant précise que ce montant est uniquement indiqué à titre indicatif.

En annexe de cet avenant, la banque SOCIETE1.) verse une « Garantie à première demande », portant sur la somme de 14.000.- euros, qui a été contresignée par les parties avec la mention « *Bon pour accord et envois* »

Il résulte également de la pièce n°33 de Maître CAYPHAS qu'en date du DATE24.), PERSONNE2.) a également fait une demande d'ouverture de compte courant, le compte ainsi ouvert portant l'IBAN : NUMERO7.).

Le tribunal tient à rappeler que dans la mesure où la société SOCIETE1.) prétend que ses créances ALIAS1.) et carte Visa auraient été apurées par le paiement issu de la vente forcée, la société SOCIETE1.) demande actuellement uniquement le recouvrement du solde restant du ALIAS2.).

Le tribunal relève qu'il ressort de la déclaration de créance du DATE7.) que la créance de la société SOCIETE1.) s'élevait à 562.290,92 euros, qui se décomposait de la créance ALIAS1.) (113.173,84 euros), de la créance Visa (2.729,90 euros) et de la créance ALIAS2.) (446.387,18 euros).

La créance à l'égard de PERSONNE2.) fait partant défaut.

Après réception de la somme de 526.985,48 euros, en date du DATE10.), solde issu de la vente forcée dans le cadre de l'adjudication publique des biens immobiliers objet de l'hypothèque, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'après avoir apuré les créances ALIAS1.) et Visa, ainsi que la créance relative au compte courant de PERSONNE2.), elle n'aurait disposé que de la somme de 371.273,71 euros afin d'apurer la créance ALIAS2.).

Le tribunal relève qu'il résulte de l'ensemble des pièces précitées qu'uniquement le ALIAS2.) consenti aux parties PERSONNE3.) en date du DATE3.) et portant

sur la somme de 445.000.- euros, était garanti par une hypothèque, suivant acte notarié du DATE4.).

Partant, et contrairement au raisonnement adopté par la société SOCIETE1.), il aurait incombé à la société SOCIETE1.) d'apurer dans un premier temps la créance qui était garantie par une hypothèque, en l'espèce, le ALIAS2.).

Suivant déclaration de créance du DATE16.), le solde du compte ALIAS2.) s'élevait à 446.387,18 euros.

En application de l'article 451 du Code de commerce, seuls les intérêts sur la créance qui était garantie par l'hypothèque continuaient à courir.

En conséquence, et suivant l'article précité, sur le solde du compte ALIAS2.), les intérêts conventionnels ont valablement continué à courir portant ainsi le solde du ALIAS2.) au DATE10.), date de la réception des fonds par l'SOCIETE1.), à la somme de 483.773,27 euros. (446.387,18 + 3.962,19+6.370,92+6.438,56+6.576,89+6.987,76+7.049,77)

Il incombait en ce sens à la société SOCIETE1.) d'imputer le solde issu de l'adjudication publique des biens immobiliers objet de l'hypothèque, à savoir le montant de 526.985,48 euros, sur la somme de 483.773,27 euros, portant ainsi le solde restant à imputer sur les autres créances à la somme de 43.212,21 euros (526.985,48 - 483.773,27).

En ce sens, la société SOCIETE1.) disposait uniquement d'un solde de 43.212,21 euros pour l'apurement des créances ALIAS1.) et Visa

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait également apuré la somme de 705,75 euros correspondant à un solde débiteur d'un compte qui aurait appartenu à PERSONNE2.)

Suivant décompte versé par la société SOCIETE1.), le compte NUMERO7.) présentait un solde négatif de 705,75 euros.

Il résulte des pièces au dossier que ce compte a été ouvert au seul nom de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) ne conteste pas le solde en tant que tel, mais estime qu'au vu de la prescription retenue par le tribunal de céans autrement composé, la société SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir de ce solde négatif et elle fait valoir que le solde issu de la vente forcée dans le cadre de l'adjudication publique des biens

immobiliers objet de l'hypothèque ne saurait servir à apurer une dette lui appartenant.

Le tribunal, en ce qu'il a retenu que les demandes dirigées par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) sont prescrites et partant irrecevables, ne saurait tenir compte de cette imputation qui a été faite par la société SOCIETE1.) dans l'intérêt de PERSONNE2.), de sorte que le tribunal n'en tiendra également pas compte au titre des créances invoquées par la société SOCIETE1.).

Suivant déclaration de créance, le compte ALIAS1.) présentait un solde négatif de 113.173,84 euros.

En application de l'article 451 du Code de commerce précité et comme retenu ci-devant, les intérêts ne sont pas à prendre en compte sur les créances du compte ALIAS1.), ni sur la créance Visa.

Il y a pourtant lieu d'ajouter au solde ALIAS1.) la somme de 14.070.- euros, somme qui correspond à la garantie bancaire qui a été liquidée en faveur du curateur de la faillite Marguerite RIES en date du DATE25.), ainsi qu'aux frais engendrés par celle-ci, selon décompte de l'SOCIETE1.).

« TABLEAU4.) »

Suivant décompte de l'SOCIETE1.), il y a également lieu de déduire de ce solde débiteur les trois mouvements suivants :

« TABLEAU5.) »

Ainsi, le solde de la créance ALIAS1.) s'élève à un solde négatif de 127.181,92 euros en date du DATE10.).

En application de l'article 451 du Code de commerce et comme retenu ci-devant, les intérêts ne sont pas non plus à prendre en compte sur la créance du compte VISA. Suivant déclaration de créance, cette créance s'élevait à 2.729,90 euros en date du DATE10.).

Les deux créances étant des créances chirographaires, il y a lieu d'imputer le solde restant issu de l'adjudication au marc le franc.

Ainsi, pour le compte ALIAS1.), il y a lieu d'opérer les imputations comme suit :

$127.181,92 / 129.911,82^2 = 0,98$ , partant 98% de la somme de  $43.212,21^3 = 42.347,97$  euros,

portant ainsi le solde débiteur du compte ALIAS1.) au DATE10.) à la somme de :  $127.181,92 - 42.347,97 = \underline{84.833,95}$  euros.

Pour le compte Visa, il y a lieu d'opérer les imputations comme suit :

$2729,90 / 129.911,82 = 0,02$ , partant 2% de la somme de  $43.212,21 = 864,24$  euros,

portant ainsi le solde débiteur du compte Visa au DATE10.) à la somme de :  $2729,90 - 864,24 = \underline{1865,66}$  euros.

En conclusion, et suite à l'imputation du solde issu de l'adjudication sur les deux créances, les deux créances s'élèvent au DATE10.) à :

- 84.833,95 euros pour le compte ALIAS1.) et
- 1865,66 euros pour le compte Visa

Par jugement du DATE9.), la clôture de la faillite de SOCIETE3.) a été prononcée, de sorte que suite à la clôture de la faillite, les intérêts ont, en principe, recommencé à courir sur les deux créances précitées à partir du DATE9.).

La société SOCIETE1.) sollicite dans le cadre de son assignation à voir assortir la condamnation des parties PERSONNE3.) des intérêts légaux à compter du DATE11.), sinon à compter du jour de l'assignation, jusqu'à solde.

Le tribunal constate que la date du DATE11.) correspond à la date à laquelle la société SOCIETE1.) a établi son décompte sur un solde erroné, de sorte que les intérêts légaux sont à allouer à compter de la demande en justice, soit le DATE26.), jusqu'à solde.

Au dernier état des conclusions notifiées en date du 12 juin 2023, les parties PERSONNE3.) ont indiqué que suite à un jugement rendu par le Tribunal de Paix, siégeant en matière de saisie-arrêt, la partie PERSONNE4.) aurait marqué son accord à ce que les montants retenus jusqu'au DATE27.), soient transférés à la société SOCIETE1.).

Il résulte des pièces au dossier que suivant jugement NUMERO8.) du DATE28.) rendu par le Tribunal de Paix, siégeant en matière de saisie-arrêt, la mainlevée de la saisie-arrêt NUMERO9.) pratiquée par la société SOCIETE1.) sur la pension

---

<sup>2</sup> Solde des deux créances :  $2.729,90$  (visa) +  $127.181,92$  (créance ALIAS1.) =  $129.911,82$

<sup>3</sup> Solde issu de l'adjudication suite à l'imputation du ALIAS2.)

de PERSONNE1.), opérée auprès de l'établissement public SOCIETE4.) et portant sur un montant de 145.552,58 euros a été ordonnée à partir du DATE29.).

Cependant, le tribunal ne dispose pas de pièces relatives aux montants qui ont été versés à la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) indiquant uniquement dans le cadre d'écrits antérieurs qu'il aurait d'ores et déjà apuré la somme de 88.481,31 euros.

La société SOCIETE1.) n'a plus pris position quant à ces conclusions, mais a uniquement, dans le cadre de ses écrits notifiés en date du 24 février 2023, réduit sa demande en condamnation au montant de 76.065,97 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE21.), motif pris que des paiements volontaires seraient intervenus dans le cadre de la cession sur salaire.

Dans la mesure où la société a procédé à une mauvaise imputation du solde issu de l'adjudication et également procédé au calcul d'intérêts sur un solde erroné, l'ensemble des imputations opérées par la société SOCIETE1.) suite à des prétendus paiements volontaires de PERSONNE1.) sont également faussées.

Au vu des considérations qui précèdent et afin que le tribunal puisse établir en bonne et due forme les montants encore actuellement redûs par PERSONNE1.), il y a lieu d'inviter les parties à verser :

- Un décompte actualisé portant sur la somme de 84.833,95 euros relative au compte ALIAS1.), qui est à majorer des intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit le DATE26.), jusqu'à solde,
- Un décompte actualisé portant sur la somme de 1.865,66 euros relative au compte Visa qui est également à majorer des intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit le DATE26.), jusqu'à solde,
- Un décompte relatant l'ensemble des montants perçus par la société SOCIETE1.) dans le cadre de la saisie-arrêt NUMERO9.) ainsi que tout autre montant payé volontairement.

Au vu des considérations qui précèdent, il convient d'ordonner la réouverture des débats conformément à l'article 255 du Nouveau Code de procédure civile et d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 24 octobre 2023.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement NUMERO10.) du DATE12.),

dit qu'après réception de la somme de 526.985,48 euros en date du DATE10.), issue de la vente forcée dans le cadre de l'adjudication publique des biens immobiliers, et après apurement intégral du ALIAS2.) en résultant, le solde redu au titre des créances ALIAS1.) et Visa s'élevait en date du DATE10.) à 86.699,61 euros,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 24 octobre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile,

invite la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) à verser :

- Un décompte actualisé portant sur la somme de 84.833,95 euros relative au compte ALIAS1.), qui est à majorer des intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit le DATE26.), jusqu'à solde,
- Un décompte actualisé portant sur la somme de 1.865,66 euros relative au compte Visa qui est également à majorer des intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit le DATE26.), jusqu'à solde,
- Un décompte relatant l'ensemble des montants perçus par la société SOCIETE1.) dans le cadre de la saisie-arrêt NUMERO9.) ainsi que tout autre montant payé volontairement.

réserve les droits des parties et les dépens de la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.).